

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition de l'ASVAM le terrain de Beach Volley de la Base de Pleine Nature à titre gracieux

N° : VA_DEC2020_270

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition de l'ASVAM à titre gracieux, le terrain de Beach Volley de la Base de Pleine Nature pour ses activités Festi Volley du lundi au dimanche du 27 juillet au 30 septembre 2020 de 9h à 23h.

Conformément à la convention ci-jointe

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 22 juillet 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-175907B-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 24 juillet 2020

VILLENEUVE D'ASCQ



DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, CULTURE ET ANIMATION

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN BEACH DE LA BASE DE PLEINE NATURE JACQUES YVES COUSTEAU

Préambule:

La commune de Villeneuve d'Ascq est chargée de l'exploitation du lac du Héron et est propriétaire d'une base de plein air située à proximité de ce plan d'eau. Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la base de pleine nature JACQUES Yves COUSTEAU.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération N° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA_DEC 2020_.....du ci-après dénommée « la Commune ».

d'une part

ET

L'Association Sportive Villeneuve d'Ascq Métropole, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Salle Tamise, Allée de la Tamise Rue Trudaine, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président Monsieur Christophe TAVERNIER, ci-après dénommée « l'Occupant » ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET :

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition de l'Association qui l'accepte en l'état, le terrain de « beach » de la base de pleine nature Jacques Yves COUSTEAU afin de mener à bien les activités « Beach Volley »

Le club house ainsi que les vestiaires étant en travaux, ne seront pas accessibles.

Article 2 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie par la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ à compter du 27 juillet jusqu'au 30 septembre 2020 de 9h à 23h.

Article 3 – PLANNING D'OCCUPATION DES LOCAUX :

L'occupant aura la disposition des locaux ci-dessus énumérés en partage avec d'autres associations.

De plus, la Ville se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'utilisateur, dans la mesure du possible, 8 jours à l'avance au minimum.

Tout changement de créneau et / ou de planning se fera sans avenant à la présente convention mais par échange de lettre entre les parties dans les délais prévus dans la présente convention.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT :

- a) - L'occupant devra respecter les horaires attribués.
- b) - L'utilisateur occupera les lieux pour des activités relatives à sa manifestation. Il devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives.
- c) - L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de :
 - l'environnement et du voisinage
 - vente d'alcool et exploitation de buvette.
- d) - L'occupant sera responsable des badges et des clefs remis pour tout équipement et ne pourra modifier aucune serrure. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la municipalité le plus rapidement possible.
Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.
- e) - L'occupant sera responsable du créneau qu'il occupe. A la fin de celui-ci il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité (portes fermées, éclairage éteint, robinets fermés ...).
- f) - L'association aura la possibilité de stationner un seul véhicule sur le parking jouxtant la base de pleine nature. De même, l'occupant devra veiller à bien refermer les barrières à chaque passage.

Article 5 - CHARGES et CONDITIONS :

- a) - Etat des lieux :

L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontrés lors de l'occupation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police.

b) - Entretien :

L'occupant devra s'efforcer de rendre les lieux dans le meilleur état de propreté possible.

Si des dégradations étaient imputables à l'association, cette dernière serait alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les réparations qui s'imposent ou de verser à la Commune une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

c) – Encadrement :

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'organisme utilisateur chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans l'équipement sportif. L'encadrement doit être proportionnel, c'est à dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

L'occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre 1er livre II du code du sport.

Article 6 - LOYER :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

Article 7 - VISITE DES LIEUX :

La ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 8 - AVENANT :

Toute modification de la présente convention et de ses éventuelles annexes sauf la modification de planning et / ou de créneau fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ :

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.

Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.

- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clé.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

Article 10 – RESILIATION :

La Commune pourra mettre fin à cette Convention sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes
- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public
- en cas de force majeure
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation

De même, l'occupant pourra résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les 2 cas, la résiliation est immédiate à compter soit de la réception du courrier soit de la date indiquée dans la lettre.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR :

Par la signature de cette convention, l'occupant est réputé accepter les termes du règlement intérieur d'organisation de manifestation au sein des équipements sportifs de la Ville.

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE :

L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 13 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litiges dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association
Le Responsable,

RETAVENIER

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

